



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 17 septembre 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

Division  
des Examens et Concours

Tél.

03 22 82 38 60

Fax.

03 22 82 39 83

Mél.

ce.dec@ac-amiens.fr

1/4

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Horaires d'ouverture :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

DEC n°2015-001

**Le Recteur de l'académie d'Amiens  
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'établissement**

**Objet : aménagement des épreuves pour les candidats  
présentant un handicap – session 2016**

**Référence : Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015** publié au JORF n°0196  
du 26 août 2015 **et modifiant le Code de l'éducation**

**circulaire n° 2015-127** du 3 août 2015  
publiée au **Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015**

Le décret et la circulaire cités en référence définissent l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap. La présente note a donc pour objet de préciser la **NOUVELLE PROCÉDURE** mise en place à compter de cette année scolaire.

Compte tenu du nouveau calendrier, les documents doivent être envoyés **au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à l'examen**, il convient d'informer les élèves et leur famille dès que possible, je vous invite donc à leur remettre les documents joints dès à présent.

## **1 - Candidats concernés**

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.* ».

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte, par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen concerné.

Le traitement de la demande étant effectué notamment au vu des aménagements dont a pu bénéficier le candidat dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité.

**Pour les troubles de l'apprentissage, seuls les candidats bénéficiant :**

- d'un **projet d'accueil individualisé** [ PAI ]
- d'un **projet personnalisé de scolarisation** [ PPS ]
- d'un **plan d'accompagnement personnalisé** [ PAP ] ou livret TSL

**pourront voir leur demande prise en compte** sauf dans le cas où le handicap est révélé récemment ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

**Points importants :**

✚ s'agissant des **examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire**, une unique demande devra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session et donc **il conviendra de faire en sorte que les aménagements demandés en première année soient valables pour les deux années de l'examen** (*par exemple, demander une dispense partielle de langue même si le candidat ne subit pas ce type d'épreuve en classe de première*).

✚ **pour les épreuves évaluées en cours de formation** (ECF, CCF), **il n'est pas utile de déposer un dossier de demande d'aménagement** car, dans ce cas, les élèves doivent bénéficier des aménagements mis en place dans le cadre de leur scolarité.

**2 - Calendrier**

---

**Pour les lycées :**

**Date de clôture des inscriptions :**

- pour le **brevet de technicien supérieur (BTS)** ..... **vendredi 13 novembre 2015**
- pour les **examens professionnels** ..... **lundi 16 novembre 2015**
- pour le **baccalauréat professionnel, technologique et général** ..... **lundi 16 novembre 2015**

Les demandes d'aménagement devront être adressées **par l'établissement du candidat** au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) **AU PLUS TARD LE 23 NOVEMBRE 2015**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

**Pour les collèges :**

**Date de clôture des inscriptions :**

- pour le **diplôme national du brevet (DNB)** ..... **vendredi 18 décembre 2015**

Les demandes d'aménagement devront être adressées **par l'établissement du candidat** au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) **AU PLUS TARD LE 8 JANVIER 2016**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

## Le dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement d'épreuve se compose de deux parties distinctes :

- **la première partie** (pages 1 à 7) :

À compléter d'une part par la famille ou le candidat s'il est majeur et d'autre part par le médecin, elle devra être remise sous enveloppe cachetée à l'établissement qui sera chargé de son acheminement.

- **la seconde partie** (pages 8 et 9) **concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans l'établissement**

Elle devra **obligatoirement** être complétée par l'équipe pédagogique et comporter toutes les informations permettant au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de proposer les mesures appropriées à la situation du candidat. Il **devra** ainsi s'appuyer sur les **aménagements effectivement mis en place** pour l'élève au cours de sa scolarité.

**Pour les troubles de l'apprentissage, seuls les candidats bénéficiant :**

- d'un projet d'accueil individualisé\* [ PAI ]
- d'un projet personnalisé de scolarisation\* [ PPS ]
- d'un plan d'accompagnement personnalisé\* [ PAP ] ou livret TSL

*\*joindre OBLIGATOIREMENT les principaux éléments du dossier.*

**pourront voir leur demande prise en compte.**

C'est pourquoi, il conviendra de renseigner précisément cette partie et d'indiquer impérativement le nom et les coordonnées d'au moins une personne, connaissant le dossier de l'élève, susceptible d'être contactée par le médecin désigné par la C.D.A.P.H.

### 3 - Procédure

#### **IMPORTANT :**

**Le calendrier devant être strictement respecté et afin d'éviter tout recours, il conviendra d'apposer sur le dossier de demande d'aménagements d'épreuves un cachet attestant de la date de dépôt dans l'établissement.**

**Si le dossier est déposé après la date de clôture de l'inscription à l'examen, il devra être rendu à la famille par l'établissement accompagné du courrier type joint en annexe.**

**Le dossier complet** (document 1 « *fiche famille/médecin* » et document 2 « *fiche établissement* ») devra être adressé par vos soins directement et **selon le calendrier fixé au point 2** de cette circulaire (cachet de la Poste faisant foi) :

<b>AISNE</b>	Docteur Marie-Françoise PRÉVOT Médecin Conseiller Technique désigné par la CDAPH Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale l'Aisne Cité administrative - 02 018 Laon Cedex
<b>OISE</b>	Médecin chargé des aménagements d'examen Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise 1, rue des Filatures – Espace Saint Quentin – 60 000 Beauvais
<b>SOMME</b>	Médecin chargé des aménagements d'examen Centre Médico Scolaire 2 rue de l'Union – 80 000 Amiens

- **Tout dossier incomplet vous sera retourné**, en effet, faute de disposer d'un dossier régulièrement constitué, les médecins chargés des aménagements d'examen ne seront pas en mesure de se prononcer et de formuler leurs avis.
- **Toute demande devra être accompagnée d'une enveloppe** (format C4) **timbrée** (Ecopli à 1,45 €) libellée à l'adresse du candidat pour le retour de l'avis du médecin.
- **Tout dossier arrivé après la date fixée sera retourné** dans l'établissement du candidat\*.

\*sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance, en cas d'évolution du handicap ou d'un changement d'orientation.

## Notification

---

La notification est du ressort du Recteur et sera envoyée à chaque candidat sous couvert du Chef d'établissement avant le début des épreuves. Elle prend appui sur l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui est transmis à la fois au Rectorat et au candidat demandeur. Ce document n'étant qu'un avis, **seule la notification d'aménagements émise par le Recteur fait foi.**

## Recours

---

Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par le Recteur et transmise au candidat et **tout recours est donc à adresser au Recteur.**

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division des Examens et Concours



**Sophie LUQUET**

### Pièces jointes :

- document 1 « *fiche famille/médecin* »
- document 2 « *fiche établissement – dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans l'établissement* »
- note à destination des candidats
- courrier à joindre aux dossiers déposés hors délai retournés aux candidats